

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
à l'interpellation Vincent Keller intitulée "Affaire Lonza en Valais :  
quelles sont les implications vaudoises ?"**

**RAPPEL**

*Nous apprenons que dans l'affaire liée au mercure déversé par l'entreprise Lonza, le canton du Valais savait depuis plus de 40 ans, mais personne n'a réagi. D'après les infos parues dans les médias en date du 23 février dernier, le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement valaisan indique, je cite, "qu'il est difficile de s'exprimer sur le passé et qu'il souhaite se concentrer sur l'assainissement des terrains pollués." Il est facile de dire "laissons le passé au passé" ; or, dans cette affaire, ce sont 250 cas d'intoxications entre 1920 et 1950 selon la RTS, des cours d'eau et des terres qui sont pollués et les dégâts écologiques qui se répercutent jusque dans notre canton de Vaud via le Rhône et le lac Léman. Nous ne pouvons pas laisser un gouvernement nous dire "circulez rien à voir" et ainsi éviter à chercher des responsables ; des comptes doivent être rendus par le Conseil d'Etat valaisan sur ces décennies de pollution.*

*Je pose les questions suivantes :*

- Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?*
- Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?*
- Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?*

*Renens, le 6 mars 2018*

*(Signé) Vincent Keller*

**REPOSE**

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la surveillance de la qualité des eaux du Léman et de ses principaux affluents, dont le Rhône, est exercée depuis le début des années 1960 par la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL), dont les cantons de Vaud et du Valais font partie. Dans le cadre de son plan d'action 2011-2020, la CIPEL publie régulièrement un tableau de bord technique, dont le document le plus récent (2017) est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.cipel.org/wp-content/uploads/2017/10/Tableau\\_de\\_bord\\_2017\\_low.pdf](http://www.cipel.org/wp-content/uploads/2017/10/Tableau_de_bord_2017_low.pdf)

Par ailleurs, la qualité des eaux du Rhône en amont du Léman est également appréciée par l'intermédiaire d'une station fédérale (NADUF) située à la Porte du Scex (située à 5 km de l'embouchure du Rhône).

Un numéro spécial de la revue "Archives des Sciences" de la société de physique et d'histoires naturelles de Genève a été consacré au diagnostic et aux nouveaux enjeux de protection du Léman. Un article est dédié à la contamination du Léman par les micropolluants et constitue une revue de 40 ans d'études (Loizeau J.-L. et al. *La contamination du Léman par les micropolluants - Revue de 40 ans d'études, Archives des Sciences, 2013, vol. 66, p. 117-136*).

**QUESTION N° 1 : "Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?"**

Selon l'article cité ci-dessus, les premières mesures de mercure dans les sédiments du Léman et de ses affluents datent de 1970. Ces premiers travaux montrent une contamination importante des sédiments du Léman et du Rhône, avec respectivement des teneurs de 2.2 mg/kg et 2.4 mg/kg (en comparaison des teneurs naturelles de 0,03 à 0,05 mg/kg). Les auteurs de cette étude publiée en 1972 pointent le Rhône comme source de la contamination du Léman, et plus

particulièrement les déversements industriels dans les zones de Viège et de Monthey, avec des valeurs mesurées dans les canaux industriels de 3,1 et 52,2 mg/kg, respectivement. Des mesures effectuées sur les matières en suspension du Rhône indiquent par ailleurs, une nette augmentation des concentrations à la Porte-du-Scex de 1964 (0,17 mg/kg) à 1971 (1,4 mg/kg).

En ce sens, à l'instar de toute la communauté scientifique, le canton de Vaud était informé des résultats de ces études.

**QUESTION N° 2 : "Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?"**

Le suivi analytique du mercure contenu dans les eaux du Rhône à la Porte-du-Scex met en évidence une forte diminution des concentrations et des charges apportées par le Rhône depuis le début des années 1980. Les résultats actuels montrent des concentrations la plupart du temps inférieures aux limites de détection et des charges considérées comme naturelles.

Les sédiments de surface du lac ont fait l'objet de quatre investigations générales : 1978, 1983, 1988 et 2015. Les valeurs les plus élevées ont été observées en 1978 (moyenne de 0,75 mg/kg). Elles diminuent en 1983 (0,45 mg/kg), restent stables en 1988 (0,47 mg/kg), puis continue ensuite de baisser sensiblement avec des concentrations moyennes de 0,29 mg/kg mesurées en 2015. Ces valeurs correspondent toutefois à plus de 10 fois les teneurs naturelles (Loizeau J.-L. et al., *Micropolluants métalliques et organiques dans les sédiments superficiels du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut.*, Campagne 2016, 2017, 143-198).

D'autres indicateurs peuvent également être considérés pour établir un suivi et un diagnostic de la qualité des eaux vis-à-vis des polluants et de leur impact sur l'environnement.

L'un des plus pertinent est la concentration présente dans la chair des poissons (lottes, perches, omblès chevalier ou corégones), exprimée en microgramme par kilo ( $\mu\text{g}/\text{kg}$ ) de Matière Fraîche (MF). Pour le mercure, la valeur maximale légale est fixée à 500  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de MF par l'Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont). Si des valeurs de l'ordre de 400  $\mu\text{g}/\text{kg}$  MF étaient mesurées pour les lottes en 1975, des teneurs 10 fois inférieures étaient mesurées en 2012. Les valeurs les plus élevées étaient relevées pour les perches, avec une teneur de 77  $\mu\text{g}/\text{kg}$  MF. Si les normes sont ainsi pleinement respectées, l'objectif du plan d'action CIPEL 2011-2020, fixé à 20-30  $\mu\text{g}/\text{kg}$  MF, soit la concentration naturelle, n'est toujours pas atteint.

Du fait de ses propriétés bioaccumulatrices, la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*) constitue également un bon indicateur de la qualité des eaux et des sédiments. Suite à quatre campagnes préalables menées en 1995, 1997, 2000 et 2004, une campagne d'analyse de la chair des moules zébrées du Léman a été réalisée en 2014.

Les résultats des analyses réalisées en 2014 montrent que les concentrations métalliques mesurées dans la chair des moules sont assez similaires à celles obtenues en 2004. Les concentrations en mercure, comprises entre 24 et 59 mg/kg de matière sèche (MS) peuvent être considérées comme relativement similaires à celles mesurées dans la chair de moules de cinq grands lacs du nord de l'Italie en 2001. Mêmes si les moules zébrées du lac ne se consomment pas, on peut toutefois comparer ces valeurs aux valeurs de tolérance que l'on retrouve dans le droit alimentaire suisse. La valeur fixée dans l'Ordonnance sur les contaminants (500  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de MF) correspond, pour les moules, à 8'500  $\mu\text{g}/\text{kg}$  de MS. Les valeurs mesurées dans les moules du Léman sont ainsi bien inférieures aux normes, de plus de 100 fois pour le mercure. (Lods-Crozet B., Edder P. et Klein A., *Métaux et micropolluants organiques dans les moules du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut.*, Campagne 2014, 2015, p 84-97).

Les concentrations rencontrées aujourd'hui pour les différents indicateurs (poissons, moules) sont pratiquement naturelles, excepté pour le sédiment qui bien que s'étant sensiblement amélioré depuis 40 ans constitue une "mémoire" de la pollution.

•Quant aux valeurs limites pour les eaux superficielles, elles sont fixées dans l'annexe 2 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (0,03  $\mu\text{g}/\text{l}$  pour le mercure total et à 0,01  $\mu\text{g}/\text{l}$  pour le mercure dissous). Dans le cas d'espèces, il ressort ainsi que ces valeurs sont largement respectées. •

**QUESTION N° 3 : "Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?"**

Le Conseil d'Etat n'estime pas avoir subi des dégâts collatéraux et n'entend donc pas mener de démarche en demande de réparation auprès du canton du Valais. Le Conseil d'Etat souligne par contre sa volonté de poursuivre la collaboration avec les autorités valaisannes afin de préserver la qualité de nos eaux, que ce soit dans le cadre de la CIPEL ou d'autres thématiques environnementales, comme la lutte contre les micropolluants, par exemple.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .